

trait à l'étude que nous poursuivons dans l'Okanagan. Les échantillons sont expédiés aux laboratoires de Victoria, à notre laboratoire de Calgary ou au laboratoire mobile qui se trouve sur les lieux mêmes.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Ces laboratoires possèdent-ils les instruments nécessaires pour détecter n'importe quelle cause de pollution?

M. Prince: Oui. Il y a entente sur la méthode et sur les procédés d'analyse.

Le président: Supposons, qu'il n'y ait pas d'entente. Supposons, par exemple, que les fonctionnaires du ministère des Pêcheries ne soient pas d'accord avec la majorité des membres de la commission à qui incombe une responsabilité spéciale, en vertu de la Loi sur les pêcheries, en ce qui a trait à la pollution du poisson? Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas entente? Le problème est-il renvoyé au Conseil des ministres?

M. Davidson: Il est toujours possible qu'ils ne soient pas d'accord, mais la chose n'est pas apte à se produire si tous travaillent de concert vers un objectif commun. La mésentente peut se produire si chaque organisme prend chacun son bord. Il y aura certainement une diversité d'objectifs si les Pêcheries formulent un plan et si la Colombie-Britannique en formule un autre.

Le sénateur Robichaud: En d'autres termes, c'est une amélioration sur la situation qui avait cours jusqu'ici?

M. Davidson: J'en suis persuadé.

M. Prince: Permettez-moi d'ajouter des détails pertinents. Nous avons acquis une expérience précieuse dans ce domaine en ce qui a trait à la conférence que tenait la Commission mixte internationale sur la pollution dans les Grands Lacs, où l'on a été témoin au début de nombreux problèmes au plan fédéral, au plan provincial ainsi qu'au plan inter-États au sujet des méthodes d'analyse. Cela a mené à l'établissement d'un comité chargé de déterminer les méthodes à employer pour établir les divers paramètres requis, de procéder à un échange d'échantillons afin d'assurer une vérification, afin que tous soient d'accord dans des limites raisonnables d'expérimentation sur la description de la pollution. Ce n'était pas une tâche facile, mais les efforts ont été couronnés de succès. L'amalgamation de plusieurs organismes a donné lieu à ce genre de procédure. Plusieurs organismes peuvent participer au travail si la gestion est centralisée. Ainsi, à l'heure actuelle, nous menons des discussions avec le ministère des Pêcheries au sujet du problème posé par le mercure. Plusieurs organismes étudient actuellement cette question et leurs efforts sont conjugués en vue d'une entente.

Le président: Revenons, si vous le voulez, à la question constitutionnelle. Quel est l'article qui traite du pouvoir civil du gouvernement fédéral pour intervenir lorsqu'il est impossible d'en venir à une entente?

M. Tinney: C'est à l'article 11, qui traite de la gestion qualitative des eaux fédérales. On y dit que les eaux à juridiction multiple et que la gestion qualitative des eaux sont devenues des problèmes d'intérêt national. Ce sont deux restrictions. L'alinéa a) se lit ainsi:

[Texte]

Le gouverneur en conseil est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits par le Ministre pour arriver à un accord en vertu de l'article 9 avec le ou les gouvernements provinciaux ayant un intérêt dans la gestion qualitative de ces eaux, et que ces efforts ont échoué.

[Traduction]

Il est dit à l'alinéa (b) que, si l'on en est arrivé à une entente et que cette entente reste sans résultat ou qu'elle ne mène à aucune action concrète, l'action unilatérale est de nouveau possible.

Le président: Et cette action unilatérale peut être entreprise dans le cas de rivières qui sont entièrement de juridiction provinciale?

M. Tinney: Non, monsieur le président. Il faut que cette rivière tombe sous plus d'une juridiction. La première ligne de l'article 11 se lit comme il suit:

[Texte]

Lorsque, dans le cas d'eaux relevant de plus d'une juridiction.

[Traduction]

Les «eaux sous multiple juridiction» sont décrites à l'article 2 (1) (g):

[Texte]

«eaux relevant de plus d'une juridiction» désigne les eaux, internationales, limithophes ou autres, qu'elles soient situées entièrement dans une province ou non, qui affectent notablement des eaux se trouvant à l'extérieur de cette province;

[Traduction]

Il faut que cette eau ait des effets hors de la province avant que le gouvernement fédéral puisse intervenir.

Le sénateur Cameron: Le problème peut aussi avoir un autre aspect. Si le gouvernement fédéral décide de mettre sur pied un de ces organismes parce qu'il lui est impossible d'obtenir la collaboration d'une province, il pourrait se trouver devant la situation où, par exemple, les intérêts d'une société importante seraient en cause. Dans un cas de ce genre, la société serait en mesure de retenir les services d'experts et il s'ensuivrait un litige très coûteux. Il est